



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 66159

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les revendications des militaires retraites. Celles-ci portent sur quatre points principaux. Concernant, tout d'abord, les problemes de parite et de grille indiciaire, ils renouvellent leur demande de renovation de la grille indiciaire propre aux armees, les augmentations accordees aux sous-officiers etant inferieures a celles dont beneficent leurs homologues des categories B et C de la fonction publique. Ils souhaitent egalement le nouvel echelon a vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq et la transformation pour les adjudants-chefs de l'echelon exceptionnel normal. Les militaires souhaiteraient, par ailleurs, que soient maintenues les conditions actuelles du regime de retraite propre aux armees et s'opposent, ainsi, a toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient, d'autre part, que soit enfin reconnu officiellement le droit des militaires en retraite a l'exercice d'une seconde activite ; il suffirait pour ouvrir ce debat que la derniere proposition de loi no 2268 deposee le 9 octobre 1991 et relative a la reinsertion professionnelle dans la vie active des militaires retraites soit enfin inscrite a l'ordre du jour des discussions a l'Assemblée nationale. Toutefois, en l'absence de legislation en ce domaine, tout au moins convient-il de respecter l'egalite d'acces a l'emploi et le benefice de tous droits sociaux resultant de l'activite remuneree. Cela ne semble pas etre le cas, en ce qui concerne les recentes dispositions reglementaires des 17 juillet et 17 aout derniers relatives a l'indemnisation chomage des retraites militaires ayant decide d'exercer une seconde carriere. Ces mesures iniques assimilent la pension de retraite militaire a une pension a caractere de vieillesse. Il en est de meme concernant la circulaire no 92-14 de l'UNEDIC du 7 aout 1992 prelevant un pourcentage de 75 p 100 du montant de la pension de retraite militaire afin de diminuer le montant des droits au chomage. Le procede consistant a ne pas tenir compte de la pension de retraite militaire, considerée a tort comme un avantage vieillesse, ceci pour modifier le taux d'indemnisation chomage, alors meme que les interesses ont pendant toute leur deuxieme carriere cotise a taux plein aux caisses de chomage, est inacceptable. Enfin, les militaires souhaiteraient que soit integree une prime au moins dans le calcul de la retraite, a l'instar d'autres composantes de la fonction publique. En consequence, elle lui demande quelles mesures concretes et rapides il compte prendre sur chacun de ces points, et plus particulierement afin de revenir sur les dispositions reglementaires concernant l'indemnisation chomage des retraites militaires, qui necessitent de profondes modifications, voire une pure et simple annulation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o La transposition aux militaires des mesures prevues dans le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications dans la fonction publique a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont ete recherches : la poursuite de la revalorisation des remunerations les plus basses : celles des militaires du rang, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3. L'amelioration des deroulements de carriere, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade

d'adjudant-chef bénéficieront ainsi à compter du 1er août 1996 de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de services (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de neuf à trente-quatre points. Par ailleurs, avant la réforme précitée l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels de la catégorie B (3e grade) : indice brut 579, majoré 486. Le protocole Durafour prévoit une reorganisation des grades de la catégorie B avec la fusion des 2 premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide à 25 p 100 et la création d'un 3e grade pyramide à 15 p 100 dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612 majoré 511. Cet indice ne sera toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3e grade de cette catégorie, dans la limite de 15 p 100 des effectifs concernés. Pour les sous-officiers, l'indice terminal est également porté à l'indice 612 majoré 511 mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Enfin, il est à souligner qu'une comparaison entre les militaires et les civils ne peut être effectuée que globalement en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. En effet, si les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef et même major et nombre d'entre eux officiers, il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils.

2o Le ministère de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraités n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires et agit constamment dans ce sens auprès des autorités et organismes compétents.

3o Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires, au même titre que tous les fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte de sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. À titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension à d'autres primes.

4o Lors de la parution du livre blanc sur les retraites, le Gouvernement n'a pas exprimé le souhait d'ouvrir le dossier de la réforme des régimes spéciaux et remettre ainsi en cause leur spécificité. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions spécifiques du régime militaire de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66159

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 11 janvier 1993, page 107